

ID-S1-Fasc.

Le contrôle de conventionalité

LICENCE 1 - 1er semestre

Introduction au droit

SUPPORT PEDAGOGIQUE

Le contrôle de conventionalité : évolution jurisprudentielle

L'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». La disposition poste donc comme principe la supériorité des traités internationaux sur la loi nationale. Reste pour les institutions nationales à la faire respecter. C'est le but du contrôle de conventionalité : il s'agira de vérifier que la loi nationale est conforme aux traités internationaux. En France, qui sera en charge de ce contrôle ? Les différentes juridictions ont longtemps tenté d'échapper à ce contrôle.

- Civ. 22 décembre 1931, Civ 4 février 1936 : application de la doctrine Matter consistant à faire primer une loi postérieure sur un traité en cas de conflit de normes.
- CJCE, 15 juillet 1964, Costa c/ Enel : le CJCE affirme la primauté de la norme communautaire et de l'ordre juridique communautaire.
- CE, 1^{er} mars 1968, Syndicat général des fabricants de semoule de France : le juge administratif se déclare incompétent pour opérer le contrôle de conventionalité et, partant, faire prévaloir un traité international sur une loi nationale postérieure contraire.
- Conseil Constit., 15 janvier 1975, décision IVG : à l'instant du juge administratif, le Conseil constitutionnel se déclare incompétence pour opérer le contrôle de conventionalité.
- Ch. Mixte, 24 mai 1975, Jacques Vabre : le juge judiciaire se déclare compétence pour opérer le contrôle de conventionalité et fait prévaloir un traité international sur une loi nationale postérieure contraire.

Prépa Droit Juris'Perform

Tel: 06 50 36 78 60



ID-S1-Fasc.

Le contrôle de conventionalité

- CE, 20 octobre 1989, Nicolo: le juge administratif s'aligne sur la position du juge judiciaire et se déclare compétent pour opérer le contrôle de conventionalité relatif au droit communautaire primaire.
 S'agissant du contrôle de la conformité de la loi nationale postérieure au droit communautaire dérivé il faudra attendre:
 - o CE, 24 septembre, 1990, Boisdet (s'agissant des règlements européens)
 - o CE, 28 février, 1992, Rothmans (s'agissant des directives européennes)

Attention le schéma est différent concernant la Constitution :

- CE, 8 juillet 1996, Koné / CE, 30 octobre 1998, Sarran : la Constitution prime sur les traités internationaux
- Ass. Plén. 2 juin 2000, Fraysse : même solution.